

bler les pauvres François qui dans leur triste abandon trouvent quelque consolation dans le ministère d'un prêtre constitutionnel. Et le Pape, à la question s'il est permis de recourir à l'absolution d'un jureur, répond : *Il ne faut pas blâmer quelques évêques qui l'ont permis.*

P. 41. Vous m'opposez l'abbé Barruel (auquel, je le dis en passant, vous devez une bonne réparation pour avoir déroulé par votre B. les conjectures du public). 1°. L'abbé Barruel parloit en Mai 1791, & vous parlez en 1794. Je vous ai déjà fait observer les suites de cet anacronisme, & les fausses notions dans lesquelles il vous entraîne. 2°. L'abbé Barruel parle d'un prêtre en particulier, d'un pasteur devenu hérétique ou schismatique ; peut-être par la raison que le peuple n'est pas toujours assez averti de l'hérésie formelle & bien prononcée d'un prêtre en particulier, que son hérésie peut n'avoir pas fait un éclat proportionnel à la connoissance nécessaire pour l'éviter : mais quand tout un royaume se sépare de l'Eglise, que le clergé catholique est massacré par les religionnaires, ou en fuite dans les pays étrangers ; l'hérésie & les hérétiques sont manifestes. Ainsi les évêques Anglicans, luthériens, schismatiques Grecs, quoique non dénoncés nommément ni déposés, sont privés de toute juridiction. 3°. A un homme comme M. Barruel, on pourroit dire qu'il se trompe, & il ne s'en offenseroit pas. Je lui dirai donc que l'opinion de Cajetan qu'il embrasse, est rejetée par les théologiens dont il est plus à même que personne d'apprécier le suffrage. Je l'inviterai à lire ce qu'en dit le